



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 dhoulhijja 1433 – 9 novembre 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 89

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

Nomination d'un commissaire d'Etat général .....	2806
Nomination de commissaires d'Etat .....	2806
Nomination d'un président de section consultative .....	2806
Nomination de présidents de chambres de première instance .....	2806
Nomination de contrôleurs généraux des services publics .....	2806
Nomination de contrôleurs en chef des services publics .....	2806
Nomination d'un sous-directeur .....	2806
Nomination de chefs de services .....	2807
Nomination de conseillers adjoints .....	2807
Cessation de fonctions.....	2807
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la présidence du gouvernement .....	2807
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la présidence du gouvernement.....	2807
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la présidence du gouvernement .....	2809
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse à la présidence du gouvernement .....	2809

Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse à la présidence du gouvernement .....	2810
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint à la présidence du gouvernement.....	2811
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint à la présidence du gouvernement.....	2812
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la présidence du gouvernement .....	2812
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la présidence du gouvernement.....	2813
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la présidence du gouvernement .....	2814
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la présidence du gouvernement .....	2815
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la présidence du gouvernement.....	2815
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du secrétaire d'administration à la présidence du gouvernement.....	2817
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la présidence du gouvernement .....	2817
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la présidence du gouvernement.....	2818
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration à la présidence du gouvernement .....	2819
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du commis d'administration à la présidence du gouvernement.....	2820
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la présidence du gouvernement.....	2820
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la présidence du gouvernement .....	2822
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la présidence du gouvernement .....	2822
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la présidence du gouvernement.....	2823
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la présidence du gouvernement.....	2824
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la présidence du gouvernement .....	2825

Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la présidence du gouvernement .....	2825
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la présidence du gouvernement .....	2827
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste à la présidence du gouvernement .....	2827
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste à la présidence du gouvernement .....	2828
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à la présidence du gouvernement .....	2829
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à la présidence du gouvernement.....	2830
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Nomination de gouverneurs.....	2830
Nomination de secrétaires généraux de gouvernorat.....	2830
Nomination de premiers délégués .....	2831
Nomination du directeur de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure .....	2831
Nomination de sous-directeurs.....	2831
Nomination d'un chef de bureau.....	2831
Nomination de chefs de services.....	2831
Nomination d'un chef de cellule.....	2831
Cessation de fonctions.....	2831
Nomination de délégués .....	2832
Mutation de gouverneurs .....	2833
Mutation de délégués.....	2833
Cessation de fonctions de délégués.....	2833
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire .....	2833
<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination d'un directeur général.....	2835
Nomination du président de la commission d'agrément des intermédiaires en assurances.....	2835
Nomination du président et de membres de la commission de garantie des assurés.....	2835
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination de professeurs d'enseignement supérieur.....	2835
Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine.....	2836
Nomination de maîtres de conférences.....	2838
Nomination de maîtres technologues .....	2838
<b>Ministère du Tourisme</b>	
<b>Décret n° 2012-2648 du 30 octobre 2012</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion du tourisme à l'horizon 2016 et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2839

<b>Ministère de l'Environnement</b>	
Nomination d'un directeur général.....	2840
Arrêté du ministre de l'environnement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général du corps des urbanistes de l'administration .....	2840
Arrêté du ministre de l'environnement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques .....	2841
<b>Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille</b>	
Nomination de délégués à la protection de l'enfance 2 <sup>ème</sup> grade.....	2842
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2012-2652 du 30 octobre 2012</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain, sise au gouvernorat de Tunis, nécessaire à la construction de l'échangeur de l'Aouina au niveau de l'intersection de la route nationale n° 9 et la route régionale n° 544 .....	2843
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière .....	2844
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur de la propriété foncière .....	2845
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière .....	2846
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière .....	2847
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière .....	2849
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation de la propriété foncière .....	2850
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé du 24 octobre 2012, fixant la liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport .....	2851
<b>Ministère de l'Equipeement</b>	
Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.....	2860
Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.....	2861
Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques .....	2862

Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.....	2863
Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	2864
Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	2865
Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	2866
Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	2867

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Par décret n° 2012-2595 du 6 novembre 2012.

Monsieur Abdellatif Maktouf, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat général.

#### Par décret n° 2012-2596 du 6 novembre 2012.

Madame Anouar Mnasri, conseiller, est chargée des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

#### Par décret n° 2012-2597 du 6 novembre 2012.

Monsieur Ali Abbassi, conseiller, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

#### Par décret n° 2012-2598 du 6 novembre 2012.

Madame Mouna Guizani, conseiller, est chargée des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

#### Par décret n° 2012-2599 du 6 novembre 2012.

Madame Hasna Ben Slimane, conseiller, est chargée des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

#### Par décret n° 2012-2600 du 6 novembre 2012.

Madame Nadra Houas, conseiller, est chargée des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

#### Par décret n° 2012-2601 du 6 novembre 2012.

Monsieur Hichem Zouaoui, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de président de section consultative.

#### Par décret n° 2012-2602 du 6 novembre 2012.

Monsieur Mohamed Ayadi, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de président de chambre de première instance.

#### Par décret n° 2012-2603 du 6 novembre 2012.

Monsieur Mohamed Ghabara, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de président de chambre de première instance.

#### Par décret n° 2012-2604 du 6 novembre 2012.

Madame Yosra Krifa, conseiller au tribunal administratif, est chargée des fonctions de président de chambre de première instance.

#### Par décret n° 2012-2605 du 6 novembre 2012.

Madame Saloua Grira, conseiller au tribunal administratif, est chargée des fonctions de président de chambre de première instance.

#### Par décret n° 2012-2606 du 30 octobre 2012.

Monsieur Yasser Toukabri, contrôleur en chef des services publics, est nommé contrôleur général des services publics à la présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2012-2607 du 30 octobre 2012.

Monsieur Khaled Bèji, contrôleur en chef des services publics, est nommé contrôleur général des services publics à la présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2012-2608 du 30 octobre 2012.

Monsieur Néjib Jeridi, contrôleur des services publics, est nommé contrôleur en chef des services publics à la présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2012-2609 du 30 octobre 2012.

Monsieur Belgacem Tayaa, contrôleur des services publics, est nommé contrôleur en chef des services publics à la présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2012-2610 du 30 octobre 2012.

Monsieur Chihab Bouchnak, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de l'administration électronique à la présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2012-2611 du 30 octobre 2012.**

Madame Lilia Mathlouthi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité du suivi de l'organisation des établissements et entreprises publics à la présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2012-2612 du 30 octobre 2012.**

Madame Imen Neji, administrateur du greffe, est chargée des fonctions de chef de service du secrétariat de l'assemblée plénière et des chambres d'appel au tribunal administratif.

**Par décret n° 2012-2613 du 6 novembre 2012.**

Mesdames et Messieurs désignés ci-après sont nommés au grade de conseiller adjoint au tribunal administratif, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 :

- Nadia Khoufi,
- Rim Mejri,
- Basma Hajeji,
- Mounira Ben Ltifa,
- Olfa Dridi,
- Saber Elkasmi,
- Sameh Ferjani,
- Belkis Romdhani,
- Syrine Chaouich Besbes,
- Souheil Tarhouni,
- Mouhamed Arfaoui,
- Hatem Smiri.

**Par décret n° 2012-2614 du 6 novembre 2012.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Hatem Zgoli en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement.

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99- 819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 28 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001 fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux secrétaires de presse titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef de gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de secrétaire de presse,
- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,
- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de secrétaire de presse,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de secrétaire de presse,
- un point(1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'attitude et l'assiduité du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**



**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 24 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux secrétaires de presse adjoints titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef de gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de secrétaire de presse adjoint,

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivantes :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires du maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme universitaire du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade secrétaire de presse adjoint,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de secrétaire de presse adjoint.

- un point(1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude de candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du secrétaire de presse .

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 25 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier : Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux attachés de presse titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef de gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme a l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade d'attaché de presse,

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivantes :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme universitaire de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- la bonification des titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade d'attaché de presse,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'attaché de presse,
- un point(01) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale.

La note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro(0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude de candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordé au plus âgé.

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du président du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du secrétaire de presse adjoint.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à un (1) poste

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 24 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99- 2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux bibliothécaires ou documentalistes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef de gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de bibliothécaire ou documentaliste,
- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires.
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivantes :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué de dix (10) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de bibliothécaires ou documentalistes,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste,

- un point(1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 21 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 21 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 99- 2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef de gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- des copies certifiées conforme aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint,
- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme universitaire du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint,

- un point (1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'attitude et l'assiduité du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à deux (2) postes

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 18 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98- 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux commis d'administration et aux dactylographes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de commis d'administration ou dactylographe,

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert,

- ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement,

- est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivantes :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires du maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme universitaire de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- la bonification des titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de commis d'administration ou de dactylographes,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de commis d'administration ou de dactylographes,

- un point (1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro(0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude de candidat.



Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêté par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrête du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du secrétaire d'administration à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du secrétaire d'administration à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du secrétaire d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 26 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 26 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux secrétaires d'administration et aux secrétaires dactylographes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe,

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivantes :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme universitaire du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- la bonification des titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe,

- un point (1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude de candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation temporaire des autorités publiques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensembles des textes que l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à trente (30) postes.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 27 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux agents d'accueil titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef de gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade d'agent d'accueil,
- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivantes :

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de douze (12) points,

- la bonification des titulaires du diplôme universitaire de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade d'agent d'accueil,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'agent d'accueil,

- un point(1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro(0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude de candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêté par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrête du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du commis d'administration à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes que l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du président du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du commis d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du commis d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à un seul (1) poste

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 25 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 2012 .

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de technicien principal,

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de technicien principal,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien principal,

- un point (1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale.

La note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrête du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 28 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux techniciens titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de technicien,

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix(10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme universitaire de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de technicien,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien,

- un point (1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale.

La note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro(0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 17 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête:

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux adjoints techniques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade d'adjoint technique,
- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,



- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme universitaire de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- la bonification des titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade d'adjoint technique,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'adjoint technique,

- un point (1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 17 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps commun des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensembles des textes que l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux analystes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef de gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade d'analyste,

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivantes :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade d'analyste,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'analyste,

- un point (1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps commun des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensembles des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 20 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps commun des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux programmeurs titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de programmeur,

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires du maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de programmeur,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de programmeur,

- un point (1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrête du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps commun des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 20 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps commun des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux techniciens de laboratoire informatique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef de gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature à la présidence du gouvernement par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de technicien de laboratoire informatique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de douze (12) points,

- la bonification des titulaires du diplôme universitaire de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de technicien de laboratoire informatique,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien de laboratoire informatique,

- un point(1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à la présidence du gouvernement**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps commun des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 19 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 19 novembre 2012.

Tunis, le 6 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Par décret n° 2012-2615 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Nabil Houiji est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Zaghuan, à compter du 27 août 2012.

**Par décret n° 2012-2616 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Noureddine Kammoun est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Tozeur, à compter du 27 août 2012.

**Par décret n° 2012-2617 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Mokhlis Jemal est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sousse, à compter du 27 août 2012.

**Par décret n° 2012-2618 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Abderrazek Ben Khalifa est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Bizerte, à compter du 27 août 2012.

**Par décret n° 2012-2619 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Jounaïdi Bettaieb est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat du Kef, à compter du 6 août 2012.

**Par décret n° 2012-2620 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Radhouane Mestiri est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Mahdia, à compter du 2 août 2012.

**Par décret n° 2012-2621 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Mokhtar Hosni est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Kairouan, à compter du 30 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-2622 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Romdhane Ghanmi est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Kairouan, à compter du 2 août 2012.

**Par décret n° 2012-2623 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Bechir Khaldi est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Zaghuan, à compter du 2 août 2012.

**Par décret n° 2012-2624 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Yassine Kmiha est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Nabeul, à compter du 2 août 2012.

**Par décret n° 2012-2625 du 30 octobre 2012.**

Le colonel major Abdelwahed Taher Msekni est chargé des fonctions de directeur de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure au ministère de l'intérieur avec indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale, à compter du 4 août 2012.

**Par décret n° 2012-2626 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Hamza Chebbi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur des consultations juridiques à la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 2012-2627 du 30 octobre 2012.**

Madame Narjes Erriahi épouse Gamha, architecte en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de la réhabilitation de construction à la direction de la réhabilitation et de rénovation urbaine à la direction générale de l'aménagement urbain, construction et de réhabilitation de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2628 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Issam Hamrouni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef du bureau des marchés, au secrétariat général au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2012-2629 du 30 octobre 2012.**

Madame Hayet Zgarni épouse Chtioui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la comptabilité, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 2012-2630 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Hichem Jrad, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières de la commune de Menzel Ennour.

**Par décret n° 2012-2631 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Najib Rouatbi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des étrangers à la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 2012-2632 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Jamel Ben Abdeladhim, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Kébili avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2012-2633 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Abderrazek Benelhadef est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Zaghuan, à compter du 27 août 2012.

**Par décret n° 2012-2634 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Nabil Nciri est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Bizerte, à compter du 27 août 2012.

**Par décret n° 2012-2635 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Mohamed Faouzi Jaoui est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sousse, à compter du 27 août 2012.

**Par décret n° 2012-2636 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Bechir Bedoui est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kasserine, à compter du 27 août 2012.

**Par décret n° 2012-2637 du 30 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Imed Sebri secrétaire général du gouvernorat du Kef, à compter du 6 août 2012.

**Par décret n° 2012-2638 du 30 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Belgacem Dinari secrétaire général du gouvernorat de Kairouan, à compter du 30 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-2639 du 30 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Chokri Ben Hassen secrétaire général du gouvernorat de Mahdia, à compter du 2 août 2012.

**Par décret n° 2012-2640 du 30 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Habib Dghim premier délégué au gouvernorat de Kairouan, à compter du 2 août 2012.

**Par décret n° 2012-2641 du 30 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Salah Lahmar premier délégué au gouvernorat de Zaghouan, à compter du 2 août 2012.

**Par décret n° 2012-2642 du 30 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Yassine Derouiche premier délégué au gouvernorat de Nabeul, à compter du 2 août 2012.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2012.**

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 22 août 2012, Messieurs :

- Mourad Salem à la délégation du Kram gouvernorat de Tunis,
- Wafa Ben Arif à la délégation de Siliana Nord gouvernorat de Siliana,
- Mohamed Chaouki Bahouri à la délégation de l'Aroussa gouvernorat de Siliana,
- Hedi Zine Elabidine à la délégation de Degueche gouvernorat de Tozeur,

- Chokri Baba à la délégation de Bou Hajla gouvernorat de Kairouan,
- Chaouki Missaoui à la délégation de Malloulech gouvernorat de Mahdia,
- Hanene Baccar au siège du gouvernorat de Sousse,
- Chaouki Boughdiri à la délégation de Sousse Ville gouvernorat de Sousse.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2012.**

Monsieur Ali Ouederni est chargé des fonctions de délégué à la délégation de Jerba Ajim gouvernorat de Médenine, à compter du 2 juillet 2012.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2012.**

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 28 août 2012, Messieurs :

- Mohamed Naceur Ounissi à la délégation de Mornaguia gouvernorat de la Manouba,
- Adel Ben Dkhil à la délégation de Nefza gouvernorat de Beja,
- Hafedh Mansouri à la délégation de Aïn Drahem gouvernorat de Jendouba,
- Mondher Larbi à la délégation de Dahmani gouvernorat du Kef,
- Ridha Nefzi à la délégation de Bouarada gouvernorat de Siliana,
- Fayçal Mhammedi à la délégation de Jedliene gouvernorat de Kasserine,
- Mohamed Khaïreddine Amaïra à la délégation de Sbiba gouvernorat de Kasserine,
- Moncef Chlaghmia à la délégation de Ouled Haffouz gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Mohamed Mansouri à la délégation de Ghannouch gouvernorat de Gabès,
- Moncef Touati à la délégation de Sbikha gouvernorat de Kairouan,
- Sami Guiza à la délégation de Chrarda gouvernorat de Kairouan,
- Kamel Bohli à la délégation de Hammamet gouvernorat de Nabeul,
- Abdelkerim Abbassi à la délégation de Menzel Temime gouvernorat de Nabeul,
- Mesbah Dhaoui à la délégation de Bou Argoub gouvernorat de Nabeul.



**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2012.**

Monsieur Samir Rouihem, gouverneur de Tozeur, est muté en ses mêmes fonctions au gouvernorat de Jendouba, à compter du 27 août 2012.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2012.**

Monsieur Mohamed Sidhom, gouverneur de Jendouba, est muté en ses mêmes fonctions au gouvernorat de Kasserine, à compter du 27 août 2012.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2012.**

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 4 septembre 2012 :

- Fadhel Msellemi délégué de Menzel Bouzaiene gouvernorat de Sidi Bouzid au siège du même gouvernorat,
- Abdellatif Drissi délégué de Meknassi gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Souk Jedid du même gouvernorat.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de délégués à compter du 28 août 2012, Messieurs :

- Salem Nasrallah délégué de Mornaguia gouvernorat de la Manouba,
- Abdelaziz Mansour délégué de Aïn Drahem gouvernorat de Jendouba,
- Nassim Bouslimi délégué de Dahmani gouvernorat du Kef,
- Abdellatif Hedhli délégué de Bouarada gouvernorat de Siliana,
- Adel Taher délégué de Jedliene gouvernorat de Kasserine,
- Kamel Sidki délégué de Sbiba gouvernorat de Kasserine,
- Ali Fallah délégué de Ouled Haffouz gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Adel Charfi délégué de Ghannouch gouvernorat de Gabès,
- Mohamed Chalbi délégué de Chrarda gouvernorat de Kairouan,
- Lazhar Chahbani délégué de Bou Argoub gouvernorat de Nabeul.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2012.**

Est mis fin aux fonctions de délégués à compter du 22 août 2012, Messieurs :

- Houssine Maalaoui délégué de Siliana Nord gouvernorat de Siliana,
- Abdelbasset Lachhab délégué de l'Aroussa gouvernorat de Siliana,
- Foued Harbaoui délégué de Degueche gouvernorat de Tozeur,
- Saïd Jerbi délégué de Bou Hajla gouvernorat de Kairouan,
- Tarek Azlouk délégué de Malloulech gouvernorat de Mahdia,
- Hedia Ben Echikh délégué au siège du gouvernorat de Sousse.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2496 du 8 novembre 1999,

Vu le jugement du tribunal administratif dans l'affaire n° 19126 du 7 avril 2007.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, est ouvert aux professeurs de l'enseignement secondaire justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures, exerçant au ministère des affaires sociales.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par décision du ministre des affaires sociales. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de la dernière situation administrative du concerné,
- une copie certifiée conforme des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une copie certifiée conforme des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,
- relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 – Est refusée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédure disciplinaire.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions de cet arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

A chaque critère est attribué une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DES FINANCES****Par décret n° 2012-2643 du 6 novembre 2012.**

Monsieur Mahmoud El Montassar Mansour est chargé des fonctions de directeur général de l'autorité de contrôle de la microfinance.

**Par arrêté du ministre des finances du 30 octobre 2012.**

Monsieur Hafedh Gharbi est nommé président de la commission d'agrément des intermédiaires en assurances prévue à l'article 71 du code des assurances.

**Par arrêté du ministre des finances du 30 octobre 2012.**

Sont désignés membres de la commission de garantie des assurés mentionnée dans l'article 3 du décret n° 2002-418 du 14 février 2002, Messieurs :

- Hafedh Gharbi : représentant du ministère des finances : président,

- Mansour Nasri : président de l'association professionnelle des sociétés d'assurances : membre,

- Abdelaziz Derbel: représentant des entreprises d'assurances : membre,

- Kamel Chibani: représentant des entreprises d'assurances vie : membre.

- Lasaad Zarrouk: représentant de l'entreprise chargée de la gestion du fonds : membre,

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2011.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE****Par décret n° 2012-2644 du 30 octobre 2012.**

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Mohamed Kamel Hamrouni	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie électrique	18/12/2011
Mohamed Hamouda	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit privé et sciences criminelles	19/12/2011
Hatem Rouatbi	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit privé et sciences criminelles	19/12/2011
Karima Nasri Ammar	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Sciences biologiques	28/12/2012
Ridha Zgolli	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie hydraulique	04/01/2012
Mohamed Ali Karray	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie civil	04/01/2012
Mohamed Anis Gharbi	Institut supérieur d'informatique	Méthodes quantitatives	07/01/2012
Dorra Bourguiba Ben Jemia	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Mathématiques	12/01/2012
Mohamed Majdoub	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Mathématiques	12/01/2012
Mohamed Ali Amri	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Méthodes financières et comptabilité	08/02/2012

**Par décret n° 2012-2645 du 30 octobre 2012.**

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine dont les noms suivent sont nommés dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Aida Khaled épouse Zoghalmi	Dermatologie	Tunis
Hassen Damak	Réanimation médicale	Sfax
Fahmi Dachraoui	Réanimation médicale	Monastir
Kamel Bouselmi	Réanimation médicale	Tunis
Bessem Charfeddine	Biologie médicale option : biochimie	Sousse
Sonia Gara épouse Blaich	Biologie médicale option : biochimie	Tunis
Sameh Hadj Taieb épouse Laouiti	Biologie médicale option : biochimie	Sfax
Fatma Chikh Rouhou	Biologie médicale option : parasitologie	Sfax
Sonia Trabelsi épouse Gritli	Biologie médicale option : parasitologie	Tunis
Melika Ben Ahmed épouse Haddad	Biologie médicale option : immunologie	Tunis
Imen Kraiem épouse Zouari	Biologie médicale option : hématologie	Tunis
Sonia Ouerghi épouse Ben Khalfallah	Anesthésie-réanimation	Tunis
Khalil Tarmiz	Anesthésie-réanimation	Sousse
Leila Mansali épouse Stambouli	Anesthésie-réanimation	Monastir
Nader Baffoun	Anesthésie-réanimation	Tunis
Maha Driss épouse Fourati	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Naourez Gouiaa épouse Moalla	Anatomie et cytologie pathologique	Sfax
Randa Salem épouse Aouam	Imagerie médicale	Monastir
Nadia Hammami épouse Hmaid	Imagerie médicale	Tunis
Habiba Mizouni	Imagerie médicale	Tunis
Ibticem Hasni épouse Bouraoui	Imagerie médicale	Sousse
Seddik Oueslati	Anatomie	Tunis
Henda Jamoussi épouse Kamoun	Nutrition et maladies nutritionnelles	Tunis
Nejmeddine Affes	Chirurgie générale	Sfax
Wael Rebai	Chirurgie générale	Tunis
Moez Boudokhane	Chirurgie générale	Monastir
Khaoula Ben Abdelghani	Médecine interne	Tunis
Makram Frigui	Médecine interne	Sfax
Anis Jellad	Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	Monastir
Faten Ellouze épouse El Fekih	Psychiatrie	Tunis
Hend Elloumi	Psychiatrie	Monastir
Adel Walha	Pédopsychiatrie	Sfax
Sourour Yaich épouse Kamoun	Médecine préventive et communautaire	Sfax
Haithem Debbabi	Physiologie et exploration fonctionnelle	Sousse
Mohsen Guezguez	Biophysique et médecine nucléaire	Sousse
Emina Gargouri épouse Berachid	Neurologie	Tunis
Hajer Racil épouse Rajhi	Pneumologie	Tunis

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Sameh Msaad	Pneumologie	Sfax
Nawel Chaouch épouse Besbes	Pneumologie	Tunis
Sana Ouali épouse Cherif	Cardiologie	Sousse
Zohra Dridi	Cardiologie	Monastir
Fathia Meghaieth épouse Zghal	Cardiologie	Tunis
Fatma Ouarda Torjmene	Cardiologie	Tunis
Samia Barbouch	Néphrologie	Tunis
Ali Amouri	Gastro-entérologie	Sfax
Nabil Ben Chaabene	Gastro-entérologie	Monastir
Yosra Said	Gastro-entérologie	Tunis
Elhem Ben Jazia épouse Ben Abdelkader	Gastro-entérologie	Sousse
Mohamed Ladib	Chirurgie neurologique	Sousse
Moez Trigui	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Sfax
Mohamed Bouabdallah	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Tunis
Makram Zrig	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Monastir
Hatem Boughamoura	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Sousse
Abdelaziz Zarrouk	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Tunis
Faker Ghedira	Chirurgie cardio-vasculaire	Tunis
Mohamed Cherif	Chirurgie urologique	Tunis
Hassen Khouni	Chirurgie urologique	Tunis
Mohamed Yassine Binous	Chirurgie urologique	Monastir
Bouthaina Hammami épouse Kamoun	Oto-rhino-laryngologie	Sfax
Taher Gargah	Pédiatrie	Tunis
Imen Chabchoub épouse Bahloul	Pédiatrie	Sfax
Sonia Nouri épouse Merchaoui	Pédiatrie option néonatalogie	Sousse
Imed Gargouri	Médecine de travail	Sfax
Rim Limaiem	Ophtalmologie	Tunis
Bechir Jelliti	Ophtalmologie	Monastir
Monia Omezzine épouse Frikha	Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	Sousse
Anis Fadhlaoui	Gynécologie-obstétrique	Tunis
Anis Haddad	Gynécologie-obstétrique	Monastir
Atef Youssef	Gynécologie-obstétrique	Tunis
Sameh Tebra épouse Mrad	Radiothérapie carcinologique	Sousse
Soumaya Mougou épouse Zerelli	Histo-embryologie	Sousse
Raoudha Tekaya épouse Ben Ahmed	Rhumatologie	Tunis
Ines Khochtali épouse Skhiri	Endocrinologie	Monastir
Insaf Habiba Hadj Ali épouse Ghenime	Endocrinologie	Tunis
Ramzi Khiari	Chirurgie urologique	Ministère de la défense nationale
Mounira Khezami épouse Jallouli	Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	

**Par décret n° 2012-2646 du 30 octobre 2012.**

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Youssef Ben Othmen	Institut supérieur des sciences humaines de Tunis	Philosophie	23/12/2011
Houssine Ben Slimane	Institut supérieur des sciences humaines de Tunis	Philosophie	23/12/2011
Najet Arous épouse Ouni	Institut supérieur d'informatique	Génie électrique	30/12/2011
Leila Dhahbi épouse Chaabane	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie électrique	30/12/2011
Salem Rahmani	Institut supérieur des technologies médicales de Tunis	Génie électrique	30/12/2011
Lotfi Ben Tahar	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	31/12/2011
Noureddine Ouerfelli	Institut supérieur des technologies médicales de Tunis	Chimie	31/12/2011
Nejib Mekni	Institut supérieur des technologies médicales de Tunis	Chimie	31/12/2011
Zied Saada	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie civil	06/01/2012
Mehrez Jamei	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie civil	06/01/2012
Maher Kharrat	Faculté de médecine de Tunis	Sciences biologiques	06/01/2012
Hela Ben Ahmed	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Sciences biologiques	06/01/2012
Sihem Bahri épouse Ajmi	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Sciences biologiques	06/01/2012
Habib Langar	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Sciences biologiques	06/01/2012
Leila Bettaieb épouse Ben Kaab	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Sciences biologiques	06/01/2012
Nadia Chakroun épouse Marzouk	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Sciences biologiques	06/01/2012
Olfa Masmoudi épouse Kouki	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Sciences biologiques	06/01/2012
Nabil Semmar	Institut supérieur des sciences biologiques appliquées de Tunis	Génie biologique	12/01/2012
Taher Ezzedine	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Télécommunications	19/01/2012
Fetheddine Melki	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Sciences géologiques	24/01/2012
Khemais Ouertani	Institut supérieur des sciences humaines de Tunis	Langue, lettres et civilisation arabes	28/01/2012
Hela Ouardi	Institut supérieur des sciences humaines de Tunis	Langue, lettres et civilisation françaises	03/02/2012
Jaleddine Briki	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie mécanique	07/02/2012
Lassaad Aloui	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Mathématiques	11/02/2012
Slimene Ben Miled	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Mathématiques appliquées	14/02/2012
Mohamed Fahmi Ben Hassen	Institut supérieur d'informatique	Mathématiques appliquées	14/02/2012

**Par décret n° 2012-2647 du 30 octobre 2012.**

Les deux technologues dont les noms suivent sont nommés maîtres technologues à l'institut supérieur des études technologiques de Nabeul conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Discipline	Date de la nomination
Farah Wahhebi	Génie civil	09/01/2012
Wahbi Mankaii	Génie mécanique	18/01/2012

**Décret n° 2012-2648 du 30 octobre 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion du tourisme à l'horizon 2016 et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret-loi n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, relatif à la création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008 portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créée au ministère de tourisme, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion du tourisme à l'horizon 2016, placée sous l'autorité du ministre du tourisme.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs créée par l'article premier du présent décret, est chargée d'entreprendre toutes les actions figurant dans le plan d'actions de la stratégie de promotion du tourisme à l'horizon 2016, et ce, selon les deux étapes suivantes :

- **Une première étape** : elle concerne la mise en œuvre du plan d'action prévu dans la feuille de route pour la période 2012-2013 et ce selon les thèmes suivants :

- actions quick Win,
- actions conjoncturelles,
- chantiers structurels.

- **Une deuxième étape** : elle concerne l'exécution des actions structurelles issues du travail des comités permanents de réflexion créés à cet effet et ce selon les mesures identifiées dans le plan de travail de l'étude stratégique à l'horizon de 2016.

Dans le cadre de l'exécution des deux étapes susvisées, l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion du tourisme à l'horizon 2016 assure notamment ce qui suit :

- la gestion administrative et financière liée aux impératifs du plan d'actions de la stratégie,

- la coordination entre les comités permanents de réflexion chargés du suivi de l'exécution des actions des deux étapes précitées et la commission de suivi et d'évaluation créée à cet effet, conformément à l'article 6 du présent décret,

- la recherche et la coordination au vu d'identifier les moyens de financement nécessaires aux projets issus de l'exécution du plan d'actions,

- l'exécution des plans de travail annuels approuvés par la commission du suivi et d'évaluation,

- la préparation des rapports périodiques sur le déroulement et l'exécution des actions et des projets définis par les plans de travail annuels,

- le suivi des bureaux d'étude chargés, si nécessaire, de l'exécution technique de certaines actions.

Art. 3 - La durée d'exécution des deux étapes de la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion du tourisme à l'horizon 2016 est fixée à cinq ans et ce comme suit :

- la première étape: est fixée à une durée de dix huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret,

- la deuxième étape : est fixée à une durée de quarante deux mois à compter de l'achèvement de la première étape.

Art. 4 - Les résultats du plan d'actions sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais décidés pour l'exécution des deux étapes de la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion du tourisme à l'horizon 2016,

- la réalisation des objectifs escomptés des actions relatives aux deux étapes précitées,

- le degré de respect des délais d'exécution des projets inclus dans le plan d'actions de la stratégie de promotion du tourisme à l'horizon 2016,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation et les mesures entreprises pour les surmonter,

- l'efficacité d'intervention pour réajuster la réalisation.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion du tourisme à l'horizon 2016 comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité ayant rang et avantages de directeur général d'administration centrale,

- un premier assistant ayant rang et avantages de directeur d'administration centrale,

- un deuxième assistant ayant rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6 - Est créée au ministère du tourisme, une commission présidée par le ministre du tourisme ou son représentant, chargée de suivre et d'évaluer les missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la participation est jugée utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les trois mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième réunion est tenue dans les dix jours qui suivent quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion du tourisme à l'horizon 2016, assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre du tourisme, soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs, et ce conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, susvisé.

Art. 8 - Le ministre du tourisme, le ministre des finances et le ministre de l'investissement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Par décret n° 2012-2649 du 30 octobre 2012.**

Mademoiselle Sihem Filali, administrateur en chef, est chargée des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'environnement.

### **Arrêté du ministre de l'environnement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général du corps des urbanistes de l'administration.**

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des autorités publiques,



Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration, tel que complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général appartenant au corps des urbanistes de l'administration est ouvert aux urbanistes en chef justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'environnement. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique au ministre comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Les demandes de candidatures doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central. Toute demande enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures est rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et des recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général appartenant au corps des urbanistes de l'administration est arrêtée définitivement par le ministre de l'environnement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiels de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

*La ministre de l'environnement*

**Mamia Benna**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'environnement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des autorités publiques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux techniciens titulaires justifiant d'au moins cinq ans (5) d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'environnement. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique au ministre comprenant les pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat au sein de l'administration, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté de recrutement,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie des diplômes,
- des copies des certificats de participation aux séminaires et sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent celle du concours susvisé.

Les demandes de candidatures doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central. Toute demande enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures est rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes (coefficient 0.5),

- les actions de formation organisées ou autorisées par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent celle du concours susvisé (coefficient 1),

- comportement et discipline durant les cinq dernières années (coefficient 0.5).

A chaque critère sera attribuée une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 6 - Le supérieur hiérarchique du candidat attribue à ce dernier une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon les notes obtenues.

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre de l'environnement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiels de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

*La ministre de l'environnement*

**Mamia Benna**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTRE DES AFFAIRES DE LA FEMME  
ET DE LA FAMILLE**

**Par décret n° 2012-2650 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Omar Boukeri, délégué à la protection de l'enfance 1<sup>er</sup> grade, est nommé dans le grade de délégué à la protection de l'enfance 2<sup>ème</sup> grade.

**Par décret n° 2012-2651 du 30 octobre 2012.**

Monsieur Abdelkarim Thabet, délégué à la protection de l'enfance 1<sup>er</sup> grade, est nommé dans le grade de délégué à la protection de l'enfance 2<sup>ème</sup> grade.

**Décret n° 2012-2652 du 30 octobre 2012,  
portant expropriation pour cause d'utilité  
publique d'une parcelle de terrain, sise au  
gouvernorat de Tunis, nécessaire à la  
construction de l'échangeur de l'Aouina au  
niveau de l'intersection de la route nationale  
n° 9 et la route régionale n° 544.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011,  
portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 1976-85 du 11 août 1976, portant  
refonte de la législation relative à l'expropriation pour  
cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la  
loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant  
la composition, les attributions et les modalités de  
fonctionnement de la commission de reconnaissance  
et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de  
l'équipement,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance  
et de conciliation du gouvernorat de Tunis,

Vu la délibération du conseil des ministres et après  
information du Président de la République.

Considérant que les dispositions de l'article 11  
(nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant  
refonte de la législation relative à l'expropriation pour  
cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la  
loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus  
mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité  
publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée  
au domaine public routier, pour être mise à la  
disposition du ministère de l'équipement, d'une  
parcelle de terrain, sise au gouvernorat de Tunis,  
nécessaire à la construction de l'échangeur de l'Aouina  
au niveau de l'intersection de la route nationale n° 9 et  
la route régionale n° 544, entourée d'un liséré rouge  
sur le plan annexé au présent décret et présentée au  
tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom du propriétaire
10 conforme à la parcelle n° 13 (6) objet du titre foncier n° 89274/126778 Tunis	89274/126778 Tunis	5a 19ca	La totalité de l'immeuble	Société Total Tunis

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la dite parcelle.

Art. 3 -Le ministre de l'intérieur et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé les inspecteurs de la propriété foncière titulaires dans leurs grades justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du conservateur de la propriété foncière. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original des certificats attestant de la participation du candidat à des colloques ou sessions de formation organisés par l'administration depuis sa nomination dans le grade d'inspecteur de la propriété foncière,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note d'évaluation spécifique au concours ouvert variant entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé notamment de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers soumis selon les critères suivants :

- \* l'ancienneté générale du candidat,

- \* l'ancienneté dans le grade du candidat,

- \* les diplômes ou le niveau scolaire du candidat,

- \* les colloques ou sessions de formation auxquels a participé le candidat depuis sa nomination dans le grade d'inspecteur de la propriété foncière,

- \* la conduite et l'assiduité,

- \* la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique.

Les membres du jury du concours peuvent ajouter d'autres critères en cohérence avec la spécificité du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de pondération relatifs aux dits-critères sont fixés par les membres du jury.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats suivant le total des points qui leurs sont attribués, en cas d'égalité dans le nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur de la propriété foncière est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé les attachés d'inspection de la propriété foncière titulaires dans leurs grades justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du conservateur de la propriété foncière. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie certifiée conforme à l'original des certificats attestant de la participation du candidat à des colloques ou sessions de formation organisés par l'administration depuis sa nomination dans le grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note d'évaluation spécifique au concours ouvert variant entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé notamment de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers soumis selon les critères suivants :

\* l'ancienneté générale du candidat,

\* l'ancienneté dans le grade du candidat,

\* les diplômes ou le niveau scolaire du candidat,

\* les colloques ou sessions de formation auxquels a participé le candidat depuis sa nomination dans le grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière,

\* la conduite et l'assiduité,

\* la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique.

Les membres du jury du concours peuvent ajouter d'autres critères en cohérence avec la spécificité du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de pondération relatifs aux dits-critères sont fixés par les membres du jury.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats suivant le total des points qui leurs sont attribués, en cas d'égalité dans le nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur de la propriété foncière est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé les contrôleurs de la propriété foncière titulaires dans leurs grades justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du conservateur de la propriété foncière. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,

- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original des certificats attestant de la participation du candidat à des colloques ou sessions de formation organisés par l'administration depuis sa nomination dans le grade de contrôleur de la propriété foncière,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note d'évaluation spécifique au concours ouvert variant entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé notamment de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers soumis selon les critères suivants :

\* l'ancienneté générale du candidat,

\* l'ancienneté dans le grade du candidat,

\* les diplômes ou le niveau scolaire du candidat,

\* les colloques ou sessions de formation auxquels a participé le candidat depuis sa nomination dans le grade de contrôleur de la propriété foncière,

\* la conduite et l'assiduité,

\* la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique.

Les membres du jury du concours peuvent ajouter d'autres critères en cohérence avec la spécificité du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de pondération relatifs aux dits-critères sont fixés par les membres du jury.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats suivant le total des points qui leurs sont attribués, en cas d'égalité dans le nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé les rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière titulaires dans leurs grades justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du conservateur de la propriété foncière. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie certifiée conforme à l'original des certificats attestant de la participation du candidat à des colloques ou sessions de formation organisés par l'administration depuis sa nomination dans le grade de rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note d'évaluation spécifique au concours ouvert variant entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé notamment de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers soumis selon les critères suivants :

- \* l'ancienneté générale du candidat,
- \* l'ancienneté dans le grade du candidat,
- \* les diplômes ou le niveau scolaire du candidat,
- \* les colloques ou sessions de formation auxquels a participé le candidat depuis sa nomination dans le grade de rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière,
- \* la conduite et l'assiduité,
- \* la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique.

Les membres du jury du concours peuvent ajouter d'autres critères en cohérence avec la spécificité du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de pondération relatifs aux dits-critères sont fixés par les membres du jury.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats suivant le total des points qui leurs sont attribués, en cas d'égalité dans le nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**



**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé les agents de constatation de la propriété foncière titulaires dans leurs grades justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du conservateur de la propriété foncière. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original des certificats attestant de la participation du candidat à des colloques ou sessions de formation organisés par l'administration depuis sa nomination dans le grade d'agent de constatation de la propriété foncière,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note d'évaluation spécifique au concours ouvert variant entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé notamment de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers soumis selon les critères suivants :

\* l'ancienneté générale du candidat,

\* l'ancienneté dans le grade du candidat,

\* les diplômes ou le niveau scolaire du candidat,

\* les colloques ou sessions de formation auxquels a participé le candidat depuis sa nomination dans le grade d'agent de constatation de la propriété foncière,

\* la conduite et l'assiduité,

\* la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique.

Les membres du jury du concours peuvent ajouter d'autres critères en cohérence avec la spécificité du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de pondération relatifs aux dits-critères sont fixés par les membres du jury.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats suivant le total des points qui leurs sont attribués, en cas d'égalité dans le nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation de la propriété foncière est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé les préposés de la propriété foncière titulaires dans leurs grades justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du conservateur de la propriété foncière. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie certifiée conforme à l'original des certificats attestant de la participation du candidat à des colloques ou sessions de formation organisés par l'administration depuis sa nomination dans le grade de préposé de la propriété foncière,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note d'évaluation spécifique au concours ouvert variant entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé notamment de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers soumis selon les critères suivants :

- \* l'ancienneté générale du candidat,
- \* l'ancienneté dans le grade du candidat,
- \* les diplômes ou le niveau scolaire du candidat,
- \* les colloques ou sessions de formation auxquels a participé le candidat depuis sa nomination dans le grade de préposé de la propriété foncière,
- \* la conduite et l'assiduité,
- \* la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique.

Les membres du jury du concours peuvent ajouter d'autres critères en cohérence avec la spécificité du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de pondération relatifs aux dits-critères sont fixés par les membres du jury.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats suivant le total des points qui leurs sont attribués, en cas d'égalité dans le nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation de la propriété foncière est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé du 24 octobre 2012, fixant la liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport.**

Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011,

Vu la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002, à laquelle la République Tunisienne a adhéré en vertu de la loi n° 2003-52 du 29 juillet 2003 et ratifiée par le décret n° 2003-2419 du 24 novembre 2003,

Vu la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, telle que approuvée par la loi n° 2006-61 du 28 octobre 2006 et ratifiée par le décret n° 2006-3052 du 20 novembre 2006 et notamment le standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques y annexé,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, telle que modifiée par le décret n° 2008-2342 du 16 juin 2008,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-6 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006,

Vu la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 98-1384 du 30 juin 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du laboratoire national de contrôle des médicaments, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2842 du 27 décembre 1999,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-829 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008, fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi, tel que modifié par le décret n° 2009-3662 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2008-3937 du 22 décembre 2008, fixant les critères et modalités de prélèvement des échantillons biologiques dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et du ministre de la santé publique du 26 juillet 2010, fixant la liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe la liste des substances et méthodes interdites pour les personnes exerçant les activités sportives et physiques régies par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

Art. 2 - La liste annexée au présent arrêté entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle sera actualisée en cas de nécessité.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2010 susvisé.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence nationale de lutte contre le dopage et le directeur général du laboratoire national de contrôle des médicaments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## Liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport

**Article premier :** La présente liste fixe toutes les substances et méthodes interdites aux personnes exerçant une activité sportive et physique soumise aux dispositions de la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport, selon les données ci-après indiquées :

- les substances interdites en permanence et/ou en compétitions identifiées par la lettre (S),
- les méthodes interdites en permanence et/ou en compétitions identifiées par la lettre (M),
- les substances interdites dans certains sports identifiées par la lettre (P),
- les substances et méthodes interdites pour les cavaliers et jockeys.

### CHAPITRE PREMIER - SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITIONS)

#### Section I Substances interdites

##### S0. Substances non approuvées

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, drogues à façon, médicaments vétérinaires) est interdite en permanence.

##### S1. Agents anabolisants :

Les agents anabolisants sont interdits.

##### 1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

##### a. SAA exogènes\*, incluant :

**1-androstènediol** (5 $\alpha$ - androst-1-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol) ; **1- androstènedione** (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3,17-dione) ; **bolandiol** (estr-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol) ; **bolastérone** ; **boldénone** ; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; **calustérone** ; **clostébol** ; **danazol** (17 $\alpha$ -éthynyl - 17 $\beta$ -hydroxyandrost - 4-eno [2,3-d] isoxazole) ; **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; **désoxyméthyltestostérone** (17 $\alpha$ - méthyl-5 $\alpha$ -androst - 2- en-17 $\beta$ -ol) ; **drostanolone** ; **éthylestrénol** (19 - nor -17  $\alpha$  - prégn - 4 -en-17-ol) ; **fluoxymestérone** ; **formébolone** ; **furazabol** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthyl - 5  $\alpha$ -androstano [2,3-c] - furazan) ; **gestrinone** ; **4 - hydroxytestostérone** (4,17  $\beta$  - dihydroxyandrost - 4 - en -3 -one) ; **mestanolone** ; **mestérolone** ; **métérolone** ; **méthandiénone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; **méthandriol** ; **méthastérone** (2 $\alpha$ , 17 $\alpha$ -diméthyl-5 $\alpha$ -androstane-3-one-17 $\beta$ -ol) ; **méthylidiénolone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9-diène-3-one) ; **méthyl-1-testostérone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-1-en-3-one) ; **méthylnortestostérone** (17 $\beta$  - hydroxy - 17  $\alpha$  - méthylestr - 4 - en -3-one) ; **méthyltestostérone** ; **métribolone** (méthyltriénolone , 17  $\beta$  - hydroxy - 17 $\alpha$ -méthylestra - 4,9,11- triène - 3 - one ) ; **mibolérone** ; **nandrolone** ; **19 -norandrostènedione** ( estr-4-ène-3,17- dione ) ; **norbolétone** ; **norclostébol** ; **noréthandrolone** ; **oxabolone** ; **oxandrolone** ; **oxymestérone** ; **oxymétholone** ; **prostanazol** (17 $\beta$  - hydroxy - 5 $\alpha$ -androstano [3,2-c] pyrazole) ; **quinbolone** ; **stanozolol** ; **stenbolone** ; **1-testostérone** (17 $\beta$  - hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1-ène - 3 -one) ; **tétrahydrogestrinone** (18 a - homo-prégna-4,9,11-triène-17 $\beta$ -ol-3-one) ; **trenbolone** ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

#### **b. SAA endogènes\*\* par administration exogène :**

**androstènediol** (androst-5-ène-3 $\beta$ , 17 $\beta$ -diol); **androstènedione** (androst-4-ène-3,17- dione) ; **dihydrotestostérone** (17  $\beta$  – hydroxy - 5 $\alpha$ -androstan-3-one); **prastérone** (déhydroépiandrostérone, DHEA); **testostérone** et les métabolites et isomères suivants , incluant sans s'y limiter :

**5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diol; 5 $\alpha$  - androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol; 5 $\alpha$  - androstane-3 $\beta$ , 17 $\alpha$  – diol ; 5 $\alpha$ -androstane-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol; androst-4-ène - 3 $\alpha$ , 17 $\alpha$ - diol ; androst-4-ène-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol; androst-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol; androst-5-ène-3 $\alpha$ , 17  $\alpha$  – diol ; androst – 5 – ène – 3  $\alpha$ , 17 $\beta$ -diol; androst-5-ène-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol); 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione); **épi-dihydrotestostérone**; **épitestostérone**; **3 $\alpha$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstan-17-one**; **3 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstan-17-one**; **7 $\alpha$ -hydroxy-DHEA** ; **7 $\beta$ -hydroxy – DHEA** ; **7-keto-DHEA**; **19- norandrostérone**; **19-norétiocholanolone**.**

Pour l'application de la présente liste on entend par :

- Le terme. « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.
- Le terme. « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

#### **2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter:**

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

#### **S2. Hormones peptidiques , facteurs de croissance et substances apparentées**

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. Agents stimulants de l'érythropoïèse [par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoétine (dEPO), méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta(CERA), péginesatide (Hématide), stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF)];

2. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement;

3. Insulines;

4. Corticotrophines;

5. Hormone de croissance (GH), facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), facteur de croissance dérivé des plaquettes(PDGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF), facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), facteurs de croissance mécaniques (MGF), ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

#### **S3. Bêta-2 agonistes**

Tous les bêta-2 agonistes (y compris leurs deux isomères optiques s'il y a lieu) sont interdits, sauf le salbutamol (maximum 1600 microgrammes par 24 heures), le formotérol (maximum 36 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol administrés par inhalation conformément au schéma d'administration thérapeutique recommandé par le fabricant.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 30 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

#### **S 4. Modulateurs hormonaux et métaboliques**

Les substances suivantes sont interdites:

1. **Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter: **aminoglutéthimide, anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo), exémestane, formestane, létrozole, testolactone.**

2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM)**, incluant sans s'y limiter : **raloxifène, tamoxifène, torémifène.**

3. **Autres substances anti-œstrogéniques**, incluant sans s'y limiter : **clomifène, cyclofénil, fulvestrant.**

4. **Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine**, incluant sans s'y limiter : **les inhibiteurs de la myostatine.**

5. **Modulateurs métaboliques: les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes  $\delta$  (PPAR $\delta$ ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR $\delta$ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR).**

#### **S5. Diurétiques et autres agents masquants**

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

**Diurétiques, desmopressine, probénécide, succédanés de plasma (par ex. glycérol; administration intraveineuse d'albumine, dextran,**

**Hydroxyéthylamidon et mannitol)**, et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s). L'application locale de la félypressine en anesthésie dentaire n'est pas interdite.

Les diurétiques incluent :

**Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamterène,** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospirénone, le pamabrome et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdits).

L'usage en compétition, et hors compétition si applicable, de toute quantité d'une substance étant soumise à un niveau seuil (c'est-à-dire formotérol, salbutamol, morphine, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine) conjointement avec un diurétique ou un autre agent masquant, requiert la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques spécifique pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou un autre agent masquant.

### **Section 2 – Méthodes interdites**

#### **M 1. Amélioration du transfert d'oxygène**

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène incluant, sans s'y limiter, les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées), mais excluant la supplémentation en oxygène.

#### **M 2. Manipulation chimique et physique**

Ce qui suit est interdit :

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).
2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures sont interdites, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examen cliniques.
3. Le fait de successivement prélever, manipuler et ré-introduire n'importe quel volume de sang total dans le circulatoire est interdit.

### **M 3. Dopage génétique :**

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert d'acides nucléiques ou de séquences d'acides nucléiques;
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées;

## **CHAPITRE II- SUBSTANCES ET MÉTHODES**

### **INTERDITES EN COMPÉTITION**

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

#### **Section 1 – Substances interdites**

##### **S6. Stimulants**

Tous les stimulants (y compris leurs deux isomères optiques s'il y a lieu) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole en application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2012\*.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non spécifiés :

**Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benfluorex, benzphétamine, benzylopipezazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (d-), p-méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon), prénylamine, prolintane.**

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

**b : Stimulants spécifiés (exemples):**

Adrénaline\*\*, cathine\*\*\*, éphédrine\*\*\*\*, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométhéptène, levamétamfétamine, méclofenoxate, méthyléphédrine\*\*\*\*, méthylhexaneamine (diméthylpentylamine), méthylphenidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, pseudoéphédrine \*\*\*\*\* sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

\* Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2012 (bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

\*\* L'usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique) de l'adrénaline ou sa co-administration avec les anesthésiques locaux ne sont pas interdits.

\*\*\* La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

\*\*\*\* L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

\*\*\*\*\* La pseudoéphédrine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.



## S 7. Narcotiques

Ce qui suit est interdit :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

## S8. Cannabinoïdes

Le  $\Delta$ 9-tétrahydrocannabinol (THC) naturel (par ex. le cannabis, le haschisch, la marijuana) ou synthétique et les cannabimimétiques [par ex. le "Spice"(contenant le JWH018, le JWH073), le HU-210)] sont interdits.

## S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

# CHAPITRE III- Substances interdites dans certains sports

## P 1. Alcool

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Karaté (WKF)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- Tir à l'arc (FITA)

## P2. Bêta -bloquants

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Boules (CMSB)
- Bridge (FMB)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Motonautique (UIM)
- Quilles (Neuf- et Dix-) (FIQ)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut freestyle /halfpipe et le snowboard halfpipe/big air
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits *hors compétition*)
- Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits *hors compétition*)

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

## Chapitre IV- substances et méthodes interdites pour les cavaliers et jockeys

La liste des substances et méthodes interdites prévue par le présent arrêté s'applique pour les cavaliers et jockeys. Cependant, les substances et méthodes suivantes sont ciblées pour ces sportifs.

### A- les substances prohibées en permanence :

adafinil, buprénorphine, butorphanol, dézocine, diamorphine, éthoheptazine, ketamine, modafinil, nalbuphine, tramadol, nabilone, nefopam, et toutes les substances apparentées.

- Médicaments contenant de l'opium
- Toutes substances classées comme amphétaminiques et anorexigènes.
- Produits masquants.
- Diurétiques.
- Alcoolémie supérieure à 0,50 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré.

### B—les substances prohibées soumises à pharmacovigilance :

Il s'agit des substances n'entraînant pas automatiquement de sanction disciplinaire, mais pouvant nécessiter un nouveau contrôle médical avant que l'intéressé ne soit autorisé à participer à la manifestation sportive :

#### 1- Stimulants et toutes substances apparentées :

- Bromantan
- Heptaminol
- Strychnine
- Les Béta-2-agonistes (Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...)

#### \* substances avec seuil de tolérance :

<i>Substances</i>	<i>Seuils de positivité de l'échantillon</i>
- Caféine	concentration dans l'urine à 12 microgrammes par millilitre.
Ephédrines : - cathine	une concentration dans l'urine à 5 microgrammes par millilitre.
- éphédrine et méthyléphédrine	une concentration dans l'urine à 10 microgrammes par millilitre.
Phénylpropanolamine et pseudoéphédrine,	une concentration dans l'urine à 25 microgrammes par millilitre.
Si plus d'une de ces substances est présente, les quantités devront être additionnées	Une concentration dans l'urine de 10 microgrammes par millilitre

2. Psychotropes, anti-dépresseurs, anxiolitiques, neuroleptiques, hypnotiques, anti-épileptiques.
3. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques
4. Béta-bloquants ( par exemple : Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol et substances apparentées).
5. Corticoïdes
6. Anesthésiques locaux
7. Laxatifs, accélérateurs de transit intestinal, et Orlistat
8. Myorelaxants
9. Créatine, Pentoxifylline, Piracetam
10. Phénylamine
11. Diphénylamine

**C- Les traitements et procédés interdits :**

- Manipulation sanguine : L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, l'agence nationale de lutte contre le dopage pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à participer de nouveau aux manifestations sportives.

**Article 2 : Le standard international des substances et méthodes interdites en sport de l'année 2012 et les règlements internationaux régissant les sports hippiques et les courses de chevaux, sont la principale référence pour interpréter la présente liste.**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 17 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision du ministre de l'équipement.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination dans le grade actuel,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé si nécessaire,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert entre zéro (0) et vingt (20), donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration du candidat après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classer les candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

\* l'ancienneté générale du candidat,

\* l'ancienneté dans le grade du candidat,

\* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

\* les périodes de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

\* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq (5) dernières années,

\* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le jury du concours interne procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20),

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'équipement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 17 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux techniciens titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision du ministre de l'équipement.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,

- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination dans le grade actuel,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé si nécessaire,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert entre zéro (0) et vingt (20), donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration du candidat après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classer les candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

\* l'ancienneté générale du candidat,

\* l'ancienneté dans le grade du candidat,

\* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

\* les périodes de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

\* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq (5) dernières années,

\* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le jury du concours interne procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'équipement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 17 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux adjoints techniques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision du ministre de l'équipement.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination dans le grade actuel,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé si nécessaire,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert entre zéro (0) et vingt (20), donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Est rejeté toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration du candidat après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

- \* l'ancienneté générale du candidat,

- \* l'ancienneté dans le grade du candidat,

\* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

\* les périodes de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

\* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq (5) dernières années,

\* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle,

Art. 6 - Le jury du concours interne procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'équipement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 17 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux agents techniques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision du ministre de l'équipement.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination dans le grade actuel,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé si nécessaire,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- une note d'évaluation relative au concours ouvert entre zéro (0) et vingt (20), donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Est rejeté toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration du candidat après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classer les candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

\* l'ancienneté générale du candidat,

\* l'ancienneté dans le grade du candidat,

\* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

\* les périodes de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

\* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq (5) dernières années,

\* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le jury du concours interne procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'équipement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 17 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux analystes centraux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2- Le concours susvisé est ouvert par décision du ministre de l'équipement.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,

- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination dans le grade actuel,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé si nécessaire,



- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert entre zéro (0) et vingt (20), donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration du candidat après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classer les candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

\* l'ancienneté générale du candidat,

\* l'ancienneté dans le grade du candidat,

\* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

\* les périodes de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

\* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq (5) dernières années,

\* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle,

Art. 6 - Le jury du concours interne procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20),

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'équipement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 17 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'Informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux analystes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision du ministre de l'équipement.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,

- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination dans le grade actuel,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé si nécessaire,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert entre zéro (0) et vingt (20), donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration du candidat après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classer les candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

\* l'ancienneté générale du candidat,

\* l'ancienneté dans le grade du candidat,

\* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

\* les périodes de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

\* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq (5) dernières années,

\* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le jury du concours interne procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20),

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'équipement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 17 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux programmeurs titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision du ministre de l'équipement.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination dans le grade actuel,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé si nécessaire,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- une note d'évaluation relative au concours ouvert entre zéro (0) et vingt (20), donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration du candidat après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :
  - \* l'ancienneté générale du candidat,
  - \* l'ancienneté dans le grade du candidat,
  - \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

- \* les périodes de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- \* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq (5) dernières années,

- \* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le jury du concours interne procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20),

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'équipement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 17 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux techniciens de laboratoires informatiques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision du ministre de l'équipement.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrés au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination dans le grade actuel,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé si nécessaire,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- une note d'évaluation relative au concours ouvert entre zéro (0) et vingt (20), donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration du candidat après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :
  - \* l'ancienneté générale du candidat,
  - \* l'ancienneté dans le grade du candidat,
  - \* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
  - \* les périodes de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
  - \* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq (5) dernières années,
  - \* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent caractérisant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le jury du concours interne procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20),

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'équipement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

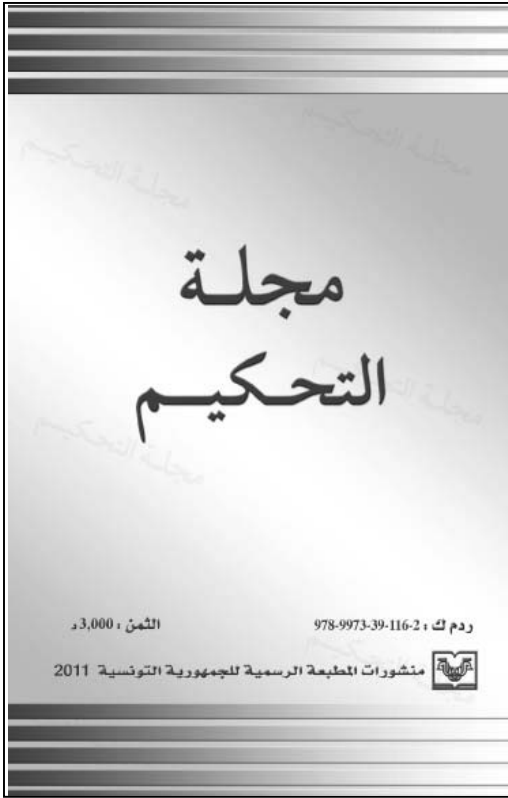
*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**



## منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

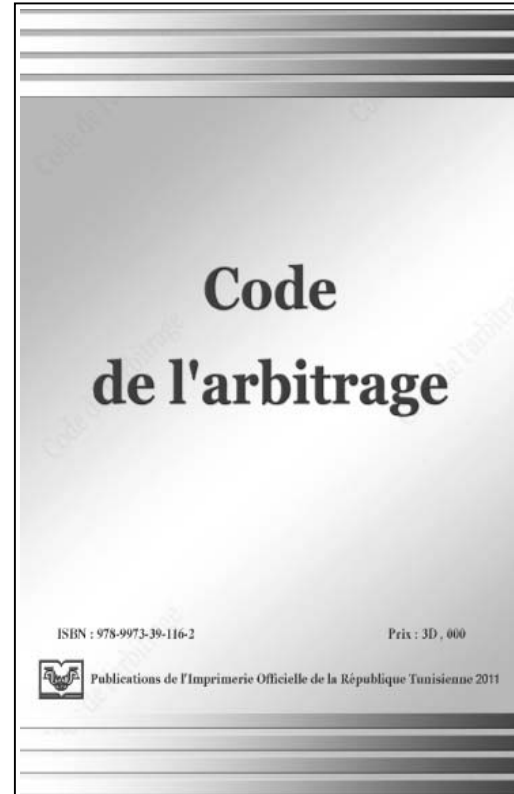
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2012

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*